



Service Juridique, Fiscal et Social

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

JEUDI 28 MAI 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. TVA SUR LES MASQUES DE PROTECTION**

- II. DATE DE FIN DE LA SUSPENSION DES DELAIS DE PROCEDURE FISCALE**

- III. REPORT DE LA PRISE D'EFFET DES CLAUSES PREVOYANT DES PENALITES DE RETARD**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

I/ TVA SUR LES MASQUES DE PROTECTION

L'administration fiscale publie le BOFIP relatif à l'application du taux de TVA à 5,5 % aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (les modalités d'application de ce taux réduit aux tenues de protection seront commentées ultérieurement quand l'arrêté ad hoc aura été pris).

Le BOFIP explicite notamment les modalités d'entrée en vigueur rétroactive pour certaines opérations et prévoit des assouplissements pour les opérations facturées entre l'entrée en vigueur de la loi selon les produits et le 8 mai 2020, date de publication de l'arrêté fixant la liste de produits concernés par le taux à 5,5 %.

Il sera ainsi admis pour les opérations soumises à une obligation de facturation que les parties puissent, d'un commun accord, renoncer à l'émission de factures rectificatives. Dans ces situations, l'administration fiscale ne procédera à aucune remise en cause de la déduction totale ou partielle de la TVA effectuée par le destinataire au motif que la TVA a été facturée à un taux supérieur au taux réduit.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12313-PGP?branch=2>

[Source : MEDEF]

II/ DATE DE FIN DE LA SUSPENSION DES DELAIS DE PROCEDURE FISCALE

Pour mémoire, plusieurs ordonnances du 25 mars 2020 ont adapté les délais en principe applicables pour réaliser certains actes ou formalités, selon le cas en les suspendant ou en fixant un report de la date de validité des actes concernés après une période de référence qu'elles déterminent.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prend diverses mesures générales s'appliquant tant aux usagers qu'à l'administration. Elle comporte en outre des dispositions spécifiques en matière fiscale et de recouvrement.

Sauf dispositions spéciales, cette ordonnance s'applique aux délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Rappel

L'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a été déclaré pour 2 mois, jusqu'au 23 mai 2020 inclus. Le Parlement a voté une prorogation jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (L. n° 2020-546, 11 mai 2020, JO 12 mai).

L'article 1er de l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 supprime la référence à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et fixe la fin de la période juridiquement protégée au 23 juin 2020 inclus. La période juridiquement protégée s'étend donc du 12 mars au 23 juin 2020 inclus.

Suspension prolongée pour le contrôle fiscal

En matière de contrôle fiscal, l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a prévu la suspension des délais non échus au 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période comprise entre le 12 mars 2020 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 1er, 4° de l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 prolonge la suspension des délais prévus en matière de contrôle fiscal jusqu'au 23 août 2020 inclus.

Il est par ailleurs précisé que cette suspension s'applique que les délais soient prévus par la partie législative du LPF ou par une de ses parties réglementaires (v. également BOI-DJC-COVID19-20, n° 30).

Toutefois, les délais en matière de rescrit ne sont pas visés par cette prolongation de la durée de suspension. Ainsi, sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 inclus et ne courent qu'à compter de cette dernière date, s'agissant de ceux qui auraient commencé à courir pendant cette même période, les délais prévus aux articles L. 18, L. 64 B, L. 80 B, L. 80 C et L. 80 CB du livre des procédures fiscales et ceux prévus à l'article 345 bis du code des douanes.

[Source : Lamy]

III/ REPORT DE LA PRISE D'EFFET DES CLAUSES PREVOYANT DES PENALITES DE RETARD

La garde des Sceaux apporte quelques précisions sur le champ d'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, en particulier au sujet des clauses contractuelles prévoyant des pénalités de retard.

Aux termes de [l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 \(JO 26 mars\)](#), les clauses pénales, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. Celles qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendues. Selon le député Sacha Houlié, seules les clauses pénales étant visées, « à l'exclusion des délais d'exécution prévus » au contrat, il résulte de ce dispositif que le cocontractant peut être empêché d'exécuter ses obligations durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et contraint de payer des pénalités de retard. Il ajoute : « si la jurisprudence estime traditionnellement que les clauses des contrats prévoyant l'application de pénalités de retard sont des clauses pénales, cela ne ressort pas des textes réglementaires adoptés et n'est pas davantage précisé par les circulaires ».

Aussi, il demande qu'il soit précisé « si ces délais d'exécution contractuels sont interrompus ou suspendus durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire ». La ministre de la Justice confirme que les stipulations contractuelles sus évoquées prévoyant des pénalités de retard sont considérées comme des clauses pénales. « Dès lors, comme le précise la circulaire de présentation des dispositions du Titre I de [l'ordonnance n° 2020-427 \(du 15 avril 2020\)](#), le dispositif prévu à [l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306](#) a effectivement vocation à reporter la prise d'effet de telles clauses ». Elle poursuit toutefois : « Le gouvernement n'a en revanche pas entendu suspendre l'exigibilité des dettes contractuelles, de sorte que les sanctions légales, non visées par [l'article 4](#) (...), pourront le cas échéant trouver à s'appliquer en cas de non-respect des échéances contractuellement prévues : il en va par exemple ainsi de la faculté pour le créancier de poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation, de prononcer la résolution unilatérale du contrat en cas de manquement grave ou de demander cette résolution en justice, de solliciter une réduction du prix ou encore de faire usage de l'exception d'inexécution ».

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-28385QE.htm>

[Rép. min. à QE n° 28385, JOAN Q. 26 mai 2020, p. 3687](#)



Se laver très
régulièrement les
mains*



Tousser et/ou
éternuer dans son
coude ou dans un
mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique et
le jeter



Saluer sans se serre
la main, éviter les
embrassades



Respecter la
distance d'un mètre



Ne pas tenir une
discussion en face-à-
face plus de 15 minutes,
même avec un mètre de
distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).